

Quand la CADA met les points sur les i

Date : 26 octobre 2016

Le 13 juillet dernier, tout en me refusant copie du rapport d'évaluation de l'expérimentation du galléco que je lui avais demandé le 12 juin, le Département n'avait pas manqué d'afficher un maximum de bonne volonté :

« Toutefois, soucieux de concilier au mieux votre demande avec les règles applicables à la communication des documents administratifs, je vous informe que je saisis parallèlement la Commission d'Accès aux Documents Administratifs d'une demande de conseil portant sur la communicabilité du rapport que vous avez sollicité. »

en ajoutant le plus aimablement du monde :

« Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la réponse de la Commission lorsqu'elle aura été rendue ».

Ce 26 octobre 2016, j'avoue que je n'attends plus que le Département tienne sa promesse... que je lui ai pourtant rappelée sans succès il y a plus de trois semaines. Ce serait peine perdue.

Je me suis en effet directement procuré auprès de la CADA [son avis](#) en date du 8 septembre, officiellement notifié le 23 : il y a donc plus d'un mois.

Il est très clair, puisqu'il indique que si le Département n'a pas l'obligation de transmettre les documents sollicités au titre de la réglementation sur la communication des documents administratifs, tant qu'ils peuvent être considérés comme des documents préparatoires à une décision, ceci ne fait naturellement pas obstacle à leur diffusion *« au nom de la transparence de l'action administrative »*.

Nul doute que le Département doit avoir un peu de mal à digérer cette belle leçon de gouvernance :

Ils ne seront donc communicables, sur le fondement des dispositions du titre III du code des relations entre le public et l'administration, qu'une fois que la décision sur le soutien du conseil départemental au projet de monnaie locale Galléco à compter de la fin de l'année 2016 aura été prise, dans un délai raisonnable.

La commission vous précise toutefois que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le conseil départemental assure, dès à présent, une diffusion publique des rapports qui lui ont été remis au nom de la transparence de l'action administrative, sous réserve le cas échéant des mentions protégées par les dispositions de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ça me rappelle ce que j'écrivais plus modestement moi-même au Président du Conseil

départemental ce 18 juillet :

« Rien, bien évidemment, ne s'oppose à ce que vous décidiez de publier le 'rapport de présentation de l'évaluation de l'expérimentation Galléco' que vous détenez. Du moins, rien d'autre que votre bon vouloir... car il est aussi vrai que strictement rien ne vous y oblige ».

Ah !... la démocratie participative... ;-)

Pour aller plus loin : [ma contribution à l'évaluation du galléco](#) (100 articles – 6 Mo)